

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DRS



DECLARATION DES RISQUES SOCIAUX

D R S Trimestre: 2024/1

Table des matières

- Introduction
- Pour qui
- Quand
- Que remplir

Introduction

La travailleuse qui bénéficie de pauses d'allaitement conformément aux dispositions de la réglementation du travail qui lui est applicable, peut, sous certaines conditions, prétendre à une indemnité pour pause d'allaitement, à charge de l'assurance maternité, en vue de compenser la réduction de sa rémunération à concurrence des pauses d'allaitement.

L'employeur (ou son mandataire) est donc invité à compléter une attestation mensuelle qui contient les données nécessaires au calcul de cette indemnité.

Pour qui

Une attestation mensuelle doit être complétée pour toute travailleuse assujettie à l'assurance indemnités qui bénéficie de pauses d'allaitement conformément aux dispositions de la réglementation du travail qui lui est applicable.

Quand

L'attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement (scénario 3) doit être communiquée au moment de la mise en paiement du salaire (à la fin du mois concerné). Cette attestation est envoyée d'initiative par l'employeur (ou son mandataire) au Collège intermutualiste national.

Que remplir

1 - Que remplir

Le scénario 3 est un scénario sans mini-trimestrielle. Il y a donc lieu de communiquer les données d'identification de l'employeur et de la travailleuse et les données relatives à l'occupation (point 4.2 ci-dessous) ainsi que les données particulières au scénario (point 4.3 ci-dessous).

2 - Identification de la déclaration

Il y a lieu de reprendre les données suivantes contenues dans les blocs " lien déclaration employeur, personne physique, lien ligne travailleur et lien occupation" des déclarations de risque social sans mini-trimestrielle.

Toutes les données ne doivent pas obligatoirement être complétées. Veuillez vous référer au statut de la donnée qui figure dans le domaine présence de la zone correspondante.

2.1 - Bloc lien déclaration employeur/employeur ONSSAPL

4.2.1.1 : numéro de matricule O.N.S.S/O.N.S.S A.P.L

4.2.1.2 : notion de curatelle (uniquement pour les employeurs affiliés à l'ONSS)

4.2.1.3 : numéro unique d'entreprise

2.2 - Bloc personne physique

Voir glossaire.

2.3 - Bloc lien ligne travailleur

4.2.3.1 : catégorie employeur

4.2.3.2 : code travailleur

2.4 - Bloc lien occupation

4.2.4.1 : date début de l'occupation

4.2.4.2 : date de fin de l'occupation

4.2.4.3 : numéro commission paritaire

4.2.4.4 : nombre de jours par semaine

4.2.4.5 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur concerné

4.2.4.6 : nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence

4.2.4.7 : statut du travailleur

4.2.4.8 : notion de pensionné

4.2.4.9 : type d'apprentissage

4.2.4.10 : type de contrat

4.2.4.11 : mode de rémunération

3 - Autres données

Sont reprises ci-dessous, les données spécifiques à la déclaration.

3.1 - Bloc période de référence

La période de référence coïncide avec le mois civil durant lequel les pauses d'allaitement sont accordées; la date de fin de la période de référence ne peut toutefois être postérieure à la date de prise de la dernière pause d'allaitement.

3.1.1 - Date de début de la période de référence (n°74)

La période de référence coïncide avec le mois civil. La date de début de la période de référence coïncide donc avec le premier jour du mois civil durant lequel les pauses d'allaitement sont prises.

3.1.2 - Date de fin de la période de référence (n°75)

La période de référence coïncide avec le mois civil. La date de fin de la période de référence coïncide donc avec le dernier jour du mois civil au cours duquel les pauses d'allaitement sont prises. La date de fin ne peut toutefois être postérieure à la date de prise de la dernière pause d'allaitement.

3.2 - Bloc pauses d'allaitement

Dans ce bloc, il convient de déclarer le nombre de pauses d'allaitement prises durant la période de référence ainsi que la rémunération horaire correspondant à une heure de pause d'allaitement.

3.2.1 - Nombre de pauses d'allaitement (n°151)

Il convient d'indiquer le nombre de pauses d'allaitement d'une demi-heure accordées à la travailleuse durant la période de référence.

Exemple : une employée qui travaille 7 h 30' par jour prend chaque jour de travail, deux pauses d'allaitement d'une demi-heure. Partant de l'hypothèse que le mois concerné par la déclaration compte 21 journées de travail, il convient d'indiquer le chiffre 42, dans la zone n°151.

3.2.2 - Rémunération horaire brute pauses d'allaitement (n°152)

Il convient d'indiquer le montant brut de la rémunération horaire moyenne, exprimé en centièmes de cents, correspondant à une heure de pause d'allaitement.

Lorsque la travailleuse est rémunérée par mois, la rémunération horaire moyenne est obtenue en multipliant par 12 la rémunération mensuelle et en divisant le résultat obtenu par 52 fois le nombre moyen d'heures de travail par semaine de la travailleuse (Q).

Exemple : une employé bénéficie d'une rémunération mensuelle de 4.200 Eur et travaille 38 heures par semaine.

Montant de la rémunération horaire : $(4.200 \times 12) : (52 \times 38) = 25,5061$ Eur

3.3 - Commentaire déclaration

3.3.1 - Zone texte libre (n°126)

Cette zone permet à l'employeur de communiquer les informations complémentaires qu'il juge indispensables pour le traitement de la déclaration du risque social.

Elle ne peut contenir des données qui figurent dans les autres zones de la déclaration et qui font l'objet d'une codification.